

# Lettre d'information du GMSI 84



LETTRE D'INFORMATION DE LA SANTE AU TRAVAIL

002

*Toute l'équipe du GMSI 84 vous présente ses meilleurs vœux de réussite pour l'année 2017 et vous remercie de votre confiance.*

Après 13 années, Monsieur Guichard quitte la présidence du GMSI 84. Nous l'en remercions. Il sera remplacé par Madame Thérin à compter du 05 décembre 2016. Toute l'équipe du GMSI 84 lui souhaite la bienvenue.

## LE COLLABORATEUR MEDECIN

Depuis 2012, conformément à l'article R 4623-25 du Code du Travail, afin de pallier à la difficulté de recrutement de médecins du travail, les services de santé au travail ont été autorisés à embaucher des médecins en cours de qualification de la spécialité de médecine du travail : ce sont les collaborateurs médecins.

Ceux-ci s'engagent à suivre une formation universitaire de 4 ans afin d'acquérir la spécialité de médecine du travail. En parallèle, sous l'autorité d'un médecin du travail qualifié, ils peuvent réaliser certaines visites médicales (périodiques et embauches).

L'aptitude délivrée à l'issue de ces visites sera cosignée par le collaborateur médecin et le médecin tuteur.

Ils participent également aux actions en milieu de travail et autres missions des services de santé au travail.

Le collaborateur médecin doit justifier d'une inscription à l'ordre des médecins d'au moins cinq ans.



Le siège social ainsi que les centres annexes seront fermés pendant les fêtes de fin d'année, du 24 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.

Une permanence se tiendra sur le site de Carpentras, le mercredi 28 décembre 2016, de 08h00 à 12h00.

**Le GMSI 84 est heureux de vous informer de l'arrivée de deux nouveaux médecins au sein de son service ainsi qu'une conseillère en prévention.**

**Il s'agit du Dr Bonnard Catherine, médecin du travail, du Dr Tessier Brigitte, collaborateur médecin, et de Lucie Borne, Intervenante en Prévention des Risques Professionnels.**

**Ces deux médecins seront en charge des entreprises basées sur les secteurs de Carpentras et de Montoux. Mme Borne travaille sur le secteur de l'Isle sur la Sorgue.**

**Le GMSI 84 s'en réjouit.**

Depuis le mois de septembre 2016, vous pouvez consulter notre site [www.gmsi84.fr](http://www.gmsi84.fr).

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires concernant vos droits, obligations, des documents utiles à télécharger, ainsi que l'ensemble des services que nous pouvons vous proposer.

## JOURNÉE HANDI'CLAP

Dans le cadre de la 20<sup>ème</sup> édition de la semaine pour l'emploi des personnes handicapées (du 14 au 20 novembre 2016), le Comité Départemental de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle et du maintien dans l'emploi (créé en 2012) a organisé un festival du film dont le thème était : « handicap et travail ».

Ce 1<sup>er</sup> festival de courts métrages en Vaucluse a eu lieu le 15 novembre 2016 et a réuni 200 personnes à la salle polyvalente de Montfavet. Cet évènement a été parrainé par Monsieur Pascal DUQUENNE, acteur du film « le 8<sup>ème</sup> jour ».

L'objectif de ce festival était de communiquer à travers des films de 3 à 4 minutes sur des actions de maintien dans l'emploi de salariés reconnus T. H. dans le milieu ordinaire du travail.

Des acteurs de la santé au travail (GMSI 84, AIST 84, SAT Durance Lubéron), de l'insertion et du maintien dans l'emploi comme le SAMETH, la MSA, la CARSAT sud Est, le CAP Emploi et l'AGEFIPH y ont participé. Trois films ont été primés et ont reçu un Trophée remis par le parrain.

Fort du succès remporté par ce 1<sup>er</sup> HANDI'CLAP, les partenaires de cette opération espèrent renouveler l'expérience dans 2 ans.



## DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

L'évaluation des risques professionnels relève de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (Art L.4121-1 du Code du Travail).

A ce titre, l'employeur a obligation d'identifier et d'évaluer les risques auxquels sont soumis les salariés de l'entreprise, en vue de mettre en place des actions de prévention adaptées. Cette démarche est formalisée dans un document appelé « **Document Unique** », créé par **décret du 05/11/2001**. Celui-ci est obligatoire à partir d'un salarié dans l'établissement.

Ce document recense les situations potentiellement dangereuses, l'évaluation des risques, les mesures de préventions qui existent ou celles à mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail, la planification et le suivi des actions à réaliser. Il doit être mis à jour annuellement ou à chaque changement de situation de travail important et nécessite la participation active des salariés de l'entreprise. Le résultat de l'évaluation des risques doit être transcrit sur un seul support, dont la forme n'est pas imposée. Ce registre doit être tenu à disposition des membres du CHSCT, des délégués du personnel ou à défaut des salariés, du médecin du travail ainsi que des inspecteurs, contrôleurs du travail et des agents de prévention de la CARSAT.

L'équipe de prévention du GMSI 84 peut vous aider à réaliser ce document et/ou le mettre à jour.

Vous pouvez également vous référer à la brochure pratique éditée par l'[INRS](#) : « *Évaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique* » **ED 887**

La fin de l'année approche, vous allez recevoir les appels de cotisations.

Nous vous rappelons qu'il est impératif de joindre les trois documents suivants afin que votre affiliation pour l'année 2017 soit prise en compte :

- **La déclaration nominative** de vos salariés. C'est un document à mettre à jour en fonction des entrées et sorties de personnel. Des éléments obligatoires sont à préciser concernant les salariés : nom(s), prénom, date de naissance, poste de travail, catégorie de surveillance médicale déclarée par l'employeur
- Le **bordereau de cotisation** correctement complété. C'est à l'employeur de faire le calcul du montant de sa cotisation en fonction du nombre et de la catégorie de surveillance médicale qu'il déclare pour chacun de ses salariés.
- Le **règlement**, par chèque ou par virement uniquement.

Pas de panique ! En cas de questionnement, vous avez la possibilité de trouver les informations sur notre site internet ou de nous contacter par téléphone.